

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline Désiles

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant transformation du SM du SCOT
du Pays de Retz en PETR

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5741-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 II ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz modifié par arrêtés du 28 juillet 2005 et 29 novembre 2011 ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz en date du 18 juin 2015 approuvant la transformation du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz en PETR du Pays de Retz et de ses nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes approuvant la transformation du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz en PETR du Pays de Retz et de ses nouveaux statuts des communautés de communes membres à savoir :

CC Loire-Atlantique Méridionale	en date du	2 juillet 2015
CC de Grandlieu	en date du	22 septembre 2015
CC de la Région de Machecoul	en date du	14 octobre 2015
CC Coeur Pays de Retz	en date du	18 juin 2015
CC de Pornic	en date du	25 juin 2015
CC Sud Estuaire	en date du	16 juillet 2015

VU l'avis favorable rendu à l'unanimité par la CDCI, le 4 mai 2015, sur le projet de transformation du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz en PETR doté de la compétence SCOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant dissolution du PETR Grandlieu, Machecoul et Logne à compter du 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – La transformation du syndicat mixte du SCOT du Pays en Retz en Pôle d'équilibre territorial et rural notamment doté de la compétence SCOT est approuvée à compter du 1^{er} janvier 2016. Le pôle ainsi créé est dénommé « PETR du Pays de Retz ».

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte est transféré au Pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du Pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le Pôle d'équilibre territorial et rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les modalités de répartition des sièges du conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Article 4 : Les compétences du syndicat énumérées à l'article 3 des statuts sont les suivantes :

Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

- **Élaborer et suivre le projet de territoire du PETR** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique ou de toute autre question d'intérêt territorial ;
- **Fédérer et coordonner des actions et projets** touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- **Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz** qui couvre son périmètre ;
- **Porter en tant que maître d'ouvrage des actions** dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire
- **Etre un cadre de contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires**, et à ce titre, porter et mettre en œuvre différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, et l'Union Européenne (TEPCV, Leader, NCR,.....)
- **Porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière, de prospective**, pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de

leurs projets, en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement, d'environnement, d'énergie, de patrimoine et de culture, de services à la population et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, par les organes délibérants des EPCI membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT du Pays de Retz.

Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;

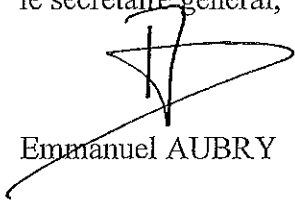
-aux EPCI membres du pôle ;

Article 5 : Sont approuvés les statuts qui sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les présidents du syndicat mixte du SCOT du Pays en Retz, et des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et des communautés de communes membres.

Nantes, le 09 DEC. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*